



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

**Bureau des relations
collectives du travail**
39/43, qual André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
Internet : www.travail.gouv.fr

Chambre syndicale nationale du vitrail
114, rue de la Boétie
75008 PARIS

A l'attention de M. Philippe ANDRIEUX

Paris, le **19 NOV. 2009**

Affaire suivie par : Bastien ESPINASSOUS
Tél. : 01 44 38 25 97

Réf : votre lettre du 10 avril 2009.

2093815

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'accord du 6 mars 2009 relatif aux salaires et à d'autres modifications de la convention collective conclu dans le cadre de la convention collective nationale du vitrail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par arrêté du 5 novembre 2009 publié au Journal officiel du 14 novembre 2009.

Toutefois j'appelle votre attention sur le fait, qu'aux termes des dispositions de l'article D. 2231-3 du code du travail, les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels sont déposés auprès des services centraux du ministre chargé du travail et non auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris comme l'indique l'article 6 de l'accord du 6 mars 2009.

Par ailleurs, comme cela a été rappelé lors de la conférence tripartite du 26 novembre 2007 et du plan d'action arrêté par le ministre le 17 mars 2008, les dispositions de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes visant à assurer au niveau de la branche l'effectivité du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes vont être mises en œuvre. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L 2241-11 et L 2241-1 et du 9° de l'article L 2261-22 du code du travail, l'absence d'ouverture de négociations visant à supprimer les écarts de rémunérations pourra conduire le ministre chargé du travail à réunir une commission mixte et à refuser l'extension de toute convention collective.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail


Jean-Denis COMBREXELLE

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 5 novembre 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du vitrail (n° 1945)

NOR : MTST0926360A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 7 mai 1997 portant extension de la convention collective nationale du vitrail ;
Vu l'accord du 6 mars 2009, relatif aux salaires et à d'autres modifications de la convention collective, à la convention collective susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 juin 2009 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 2 octobre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du vitrail du 15 novembre 1996, les dispositions de l'accord du 6 mars 2009, relatif aux salaires et à d'autres modifications de la convention collective, à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/19, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.